



Conseil de sécurité

Distr. générale
28 juin 2019
Français
Original : anglais

Lettre datée du 27 juin 2019, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le soixante-neuvième rapport mensuel du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), présenté en application du paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité (voir annexe). Ce rapport couvre la période allant du 24 mai au 23 juin 2019.

Conformément au cadre du dialogue structuré convenu entre le Secrétariat technique de l'OIAC et la République arabe syrienne, l'Équipe d'évaluation des déclarations continue de s'employer à clarifier toutes les questions en suspens liées à la déclaration initiale de la République arabe syrienne. Les résultats de la vingtième et de la vingt et unième séries de consultations techniques entre l'Équipe et la République arabe syrienne, tenues respectivement du 18 au 21 mars 2019 à La Haye et du 10 au 17 avril 2019 à Damas, seront communiqués au Conseil exécutif de l'OIAC à sa quatre-vingt-onzième session.

Le 28 mai 2019, le Secrétariat technique a informé les États parties à la Convention sur les armes chimiques de l'état d'avancement du dialogue structuré et de la façon dont il avait exécuté toutes les activités liées au programme d'armes chimiques syrien.

Le Directeur général a indiqué que la deuxième série de consultations de haut niveau destinées à poursuivre le dialogue structuré avait été reportée à la suite de la réception d'une note verbale datée du 23 avril 2019 dans laquelle la République arabe syrienne réaffirmait qu'elle refusait de reconnaître la décision adoptée par la Conférence des États parties à la Convention sur les armes chimiques à sa quatrième session extraordinaire, le 27 juin 2018. Dans cette note verbale, la République arabe syrienne annonçait qu'elle ne délivrerait pas de visa au Coordonnateur de l'Équipe d'enquête et d'identification pour sa visite à Damas. Le 9 mai 2019, le Directeur général a envoyé à la République arabe syrienne une réponse dans laquelle il lui communiquait sa décision de reporter la deuxième série de consultations dans le cadre du dialogue structuré et l'invitait à reconsidérer sa position.

Comme je l'ai déjà déclaré maintes fois, quel qu'en soit l'auteur et où qu'il soit commis, l'emploi d'armes chimiques est un acte intolérable, qu'on ne saurait laisser impuni. Aussi faut-il impérativement identifier tous ceux qui s'en sont rendus coupables et les amener à en répondre. L'unité du Conseil de sécurité est indispensable à l'exécution de cette obligation urgente.

(Signé) António Guterres



Annexe

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour transmission au Conseil de sécurité, mon rapport intitulé « Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien », établi conformément aux dispositions pertinentes de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'OIAC et de la résolution [2118 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité de l'ONU, toutes deux du 27 septembre 2013. Mon rapport couvre la période du 24 mai 2019 au 23 juin 2019 et répond également aux exigences en matière de rapport imposées par la décision EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif du 15 novembre 2013.

(*Signé*) Fernando Arias

Pièce jointe

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe]

Rapport du Directeur général

Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien

Rappel des faits

1. Conformément à l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision prise par le Conseil exécutif (« le Conseil ») à sa trente-troisième réunion (EC-M-33/DEC.1 du 27 septembre 2013), le Secrétariat technique (« le Secrétariat ») doit faire mensuellement rapport au Conseil sur l'application de cette décision. Conformément au paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU, le rapport du Secrétariat doit également être présenté au Conseil de sécurité par l'intermédiaire du Secrétaire général.
2. À sa trente-quatrième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Détail des conditions applicables à la destruction des armes chimiques syriennes et des installations de fabrication d'armes chimiques syriennes » (EC-M-34/DEC.1 du 15 novembre 2013). Au paragraphe 22 de cette décision, le Conseil a décidé que le Secrétariat ferait rapport sur l'application de la décision « en complément des rapports qu'il est tenu de faire au titre de l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil ».
3. À sa quarante-huitième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie » (EC-M-48/DEC.1 du 4 février 2015), notant l'intention du Directeur général d'inclure dans son rapport mensuel présenté au Conseil de sécurité de l'ONU, en application de la résolution 2118 (2013) de ce dernier, les rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie (« la Mission »), accompagnés d'une information sur le débat du Conseil à leur sujet. De la même manière, à sa quatre-vingt-unième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapport du Directeur général concernant la déclaration et les autres informations présentées par la République arabe syrienne » (EC-81/DEC.4 du 23 mars 2016), notant l'intention du Directeur général de fournir des informations sur l'application de cette décision.
4. À sa quatre-vingt-troisième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports du Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU sur l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne » (EC-83/DEC.5 du 11 novembre 2016). À l'alinéa a) du paragraphe 12 de cette décision, le Conseil a décidé que le Directeur général devrait « tenir le Conseil régulièrement informé de la mise en œuvre de [ladite] décision et intégrer les données y relatives dans le rapport mensuel qu'il soumet au Conseil de sécurité de l'ONU, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU, concernant la décision EC-M-33/DEC.1 ».
5. Le présent rapport mensuel, le soixante-neuvième en l'espèce, est donc soumis en application des décisions susmentionnées du Conseil et contient des informations relatives à la période du 24 mai au 23 juin 2019.

Progrès accomplis par la République arabe syrienne pour satisfaire aux dispositions des décisions EC-M-33/DEC.1 et EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif

6. Les progrès accomplis par la République arabe syrienne sont les suivants :

a) Comme indiqué dans les rapports précédents, le Secrétariat a vérifié la destruction de la totalité des 27 installations de fabrication d'armes chimiques déclarées par la République arabe syrienne.

b) Le 12 juin 2019, la République arabe syrienne a présenté au Conseil son soixante-septième rapport mensuel (EC-91/P/NAT.4 du 12 juin 2019) sur les activités qui se déroulent sur son territoire en ce qui concerne la destruction de ses installations de fabrication d'armes chimiques, conformément au paragraphe 19 de la décision EC-M-34/DEC.1.

Progrès accomplis dans l'élimination des armes chimiques syriennes par les États parties accueillant des activités de destruction

7. Comme indiqué dans les rapports précédents, tous les produits chimiques déclarés par la République arabe syrienne qui avaient été retirés de son territoire en 2014 ont été détruits.

Activités menées par le Secrétariat technique concernant les décisions EC-81/DEC.4 et EC-83/DEC.5 du Conseil exécutif

8. L'Équipe d'évaluation des déclarations poursuit ses efforts pour clarifier toutes les questions en suspens liées à la déclaration initiale de la République arabe syrienne conformément au paragraphe 3 de la décision EC-81/DEC.4 du Conseil et au paragraphe 6 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil.

9. Conformément au cadre du dialogue structuré convenu entre le Secrétariat et la République arabe syrienne sur toutes les questions relatives aux armes chimiques, les vingtième et vingt et unième séries de consultations techniques entre l'Équipe d'évaluation des déclarations et la République arabe syrienne ont eu lieu, respectivement, entre le 18 et le 21 mars 2019 à La Haye et entre le 10 et le 17 avril 2019 à Damas. Au cours de la vingtième série de consultations, toutes les questions en suspens ont été examinées et regroupées en vue d'élaborer un plan des activités futures visant à clarifier davantage ces questions. L'Équipe d'évaluation des déclarations a ensuite été déployée en République arabe syrienne entre le 10 et le 17 avril 2019 pour la vingt et unième série de consultations.

10. Au cours de cette visite, l'Équipe d'évaluation des déclarations a participé à un certain nombre de réunions techniques avec l'autorité nationale syrienne, mené 1 entretien ainsi que des visites sur le terrain dans 5 sites où elle a recueilli au total 33 échantillons pour analyse par des laboratoires désignés par l'OIAC. Au cours d'une des visites sur le terrain, l'Équipe d'évaluation des déclarations a noté l'absence de restes de matériel de fabrication et de munitions chimiques détruits que la République arabe syrienne et l'Équipe d'évaluation des déclarations avaient convenu en 2015 de conserver à leur emplacement d'origine, afin de les garder disponibles pour des activités visant à combler des lacunes, incohérences et divergences dans la déclaration initiale de la République arabe syrienne et ses communications ultérieures. Lors d'une visite à une installation de fabrication d'armes chimiques précédemment déclarée, l'Équipe d'évaluation des déclarations a également observé la présence de plusieurs cylindres non détruits. L'Équipe d'évaluation des déclarations a demandé à la République arabe syrienne de conserver ces éléments intacts à leur emplacement actuel jusqu'à nouvel ordre. Les résultats de ces deux

séries de consultations et des activités de terrain connexes feront l'objet d'un rapport plus détaillé au Conseil à sa quatre-vingt-onzième session.

11. L'Équipe d'évaluation des déclarations poursuivra l'analyse de l'ensemble des informations recueillies et reçues, y compris les résultats de l'analyse des échantillons prélevés lors de la vingt et unième série de consultations, ainsi que toute autre information qui pourrait être fournie par la République arabe syrienne et/ou collectée lors de futurs déploiements éventuels de l'Équipe d'évaluation des déclarations, et fera rapport au Conseil en conséquence.

12. Conformément au paragraphe 10 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil, le Secrétariat continue d'évaluer les conditions en vue de conduire des inspections dans les sites recensés par le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU dans ses troisième et quatrième rapports. Conformément au paragraphe 11 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil, le Secrétariat a mené les troisième et quatrième séries d'inspections dans les deux installations du Centre d'études et de recherches scientifiques (CERS) à Barzah et à Jamrayah en novembre et en décembre 2018, respectivement. Des échantillons ont été prélevés lors des deux inspections à des fins d'analyse dans les laboratoires désignés de l'OIAC. Les résultats de ces analyses ont été reçus, puis communiqués à la République arabe syrienne.

13. Au cours de la troisième série d'inspections, un produit chimique visé au point 4) de la partie B du tableau 2 a été détecté dans l'un des échantillons prélevés à Barzah et présenté dans les rapports comme une incertitude nécessitant une explication de la part de la République arabe syrienne. Selon les rapports des deux laboratoires désignés, le produit chimique détecté pourrait être le produit d'hydrolyse primaire d'un produit chimique visés au point 1) ou au point 3) de la partie A du tableau 1. Au cours de la quatrième série d'inspections, il n'a été fait état d'aucune activité non conforme aux obligations de la République arabe syrienne. Les résultats des troisième et quatrième séries d'inspections seront rapportés au Conseil à sa quatre-vingt-onzième session, et le Secrétariat est en train d'organiser la cinquième série d'inspections des installations à Barzah et à Jamrayah.

Autres activités menées par le Secrétariat technique concernant la République arabe syrienne

14. Le 28 mai 2019, le Secrétariat a informé les États parties de l'état d'avancement du dialogue structuré et de l'exécution par le Secrétariat de toutes les activités liées au programme d'armes chimiques syrien. Le Directeur général a présenté des observations liminaires lors de la réunion d'information au cours de laquelle il a informé les États parties de l'évolution récente des progrès du dialogue structuré.

15. Le Directeur général a indiqué que la deuxième série de consultations de haut niveau destinées à poursuivre le dialogue structuré devait initialement se tenir à Damas du 8 au 10 mai 2019. En réponse à une note verbale du Secrétariat, dans laquelle figuraient des propositions concernant les participants et l'ordre du jour de la réunion, notamment la participation du Coordonnateur de l'Équipe d'enquête et d'identification, ainsi que l'examen de questions relatives à l'Équipe d'enquête et d'identification, le 23 avril 2019, le Vice-Ministre des affaires étrangères de la République arabe syrienne, M. Faisal Mekdad, a adressé une lettre au Directeur général réaffirmant le refus de la République arabe syrienne de reconnaître la décision C-SS-4/DEC.3 (du 27 juin 2018) de la Conférence des États parties (« la Conférence ») intitulée « Contrer la menace que constitue l'emploi d'armes chimiques ». La note verbale indiquait en outre que la République arabe syrienne refusait d'accepter les incidences et les effets de ladite décision et qu'en raison de sa position, la République arabe syrienne ne délivrerait pas de visa au Coordonnateur de l'Équipe d'enquête et d'identification pour sa visite à Damas.

16. Le 9 mai 2019, le Directeur général a adressé une lettre au Vice-Ministre, M. Mekdad, rappelant que tous les États parties et le Secrétariat ont l'obligation d'appliquer les décisions adoptées par la Conférence, et a invité la République arabe syrienne à reconsidérer sa position concernant la décision C-SS-4/DEC.3. Dans la lettre, le Directeur général a également communiqué sa décision de reporter la deuxième série de consultations dans le cadre du dialogue structuré, et il a invité une délégation de la République arabe syrienne à La Haye pour de plus amples consultations sur cette question.

17. Dans ses remarques lors de la réunion du 28 mai 2019, le Directeur général a également traité de questions concernant la communication d'un document interne relatif au rapport de la Mission intitulé « Rapport de la Mission d'établissement des faits sur l'incident relatif à une allégation d'emploi de produits chimiques toxiques comme arme à Douma (République arabe syrienne), le 7 avril 2018 » (S/1731/2019 du 1^{er} mars 2019). Les observations du Directeur général ont été publiées sur le site Web de l'OIAC.

18. À la suite des observations du Directeur général, le Secrétariat a informé les États parties de l'état d'avancement des activités mises en œuvre par la Mission, l'Équipe d'enquête et d'identification et l'Équipe d'évaluation des déclarations, et des inspections semestrielles des installations du CERS à Barzah et à Jamrayah. Le Secrétariat continuera de fournir régulièrement des informations aux États parties sur l'état d'avancement des activités mises en œuvre dans le cadre du dialogue structuré ainsi que sur toutes les activités mises en œuvre par le Secrétariat concernant le programme d'armes chimiques syrien.

19. Le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) continue de fournir un appui à la mission de l'OIAC en République arabe syrienne conformément à l'Accord tripartite conclu entre l'OIAC, l'UNOPS et la République arabe syrienne.

20. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, un fonctionnaire de l'OIAC était déployé dans le cadre de la mission de l'OIAC en République arabe syrienne.

Activités entreprises dans le cadre de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie

21. En s'appuyant sur les décisions EC-M-48/DEC.1 et EC-M-50/DEC.1 (du 23 novembre 2015) du Conseil, ainsi que sur la résolution 2209 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU, la Mission a poursuivi l'examen de toutes les informations disponibles concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne.

22. À la fin de septembre 2018, la Mission a été déployée en République arabe syrienne pour réunir des informations supplémentaires et mener des entretiens à propos de cinq incidents signalés faisant actuellement l'objet d'une enquête : deux incidents à Kharbit Masasnah le 7 juillet 2017 et le 4 août 2017, un incident à Qalib Al-Thawr (Al-Salamiyah) le 9 août 2017, un incident à Yarmouk (Damas) le 22 octobre 2017 et un à Al-Balil (Souran) le 8 novembre 2017. Actuellement, la Mission analyse les informations obtenues en rapport avec ces incidents et fera rapport au Conseil des résultats de cette analyse en temps opportun.

23. En réponse à une note verbale de la République arabe syrienne du 28 novembre 2018, le Directeur général a déployé une équipe préparatoire à Damas du 4 au 6 décembre 2018 pour recueillir des informations fournies par l'autorité nationale syrienne concernant une allégation d'emploi de produits chimiques comme arme dans le cadre d'un incident survenu à Alep le 24 novembre 2018. La Mission

s'est rendue en République arabe syrienne du 5 au 15 janvier 2019 pour mener des entretiens et visiter des hôpitaux à Alep, et pour recevoir à Damas des échantillons fournis par les autorités syriennes. Le Secrétariat analyse actuellement les informations recueillies.

Activités relatives à l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne entreprises par le Secrétariat technique conformément à la décision C-SS-4/DEC.3 prise par la Conférence des États parties à sa quatrième session extraordinaire

24. La décision C-SS-4/DEC.3 traite, entre autres, de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne. Au paragraphe 8 de la décision, la Conférence a encouragé le Directeur général à continuer de fournir des mises à jour régulières sur les opérations de la Mission, compte tenu de la nécessité de protéger la sécurité et la sûreté du personnel du Secrétariat.

25. Conformément au paragraphe 10 de la décision C-SS-4/DEC.3, le Secrétariat a créé l'Équipe d'enquête et d'identification qui a entamé son travail d'identification des auteurs de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne en recensant et présentant toutes les informations susceptibles d'être pertinentes quant à l'origine de ces armes chimiques dans les cas où la Mission détermine ou a déterminé que l'emploi ou l'emploi probable d'armes chimiques a eu lieu et les cas pour lesquels le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU n'a pas publié de rapport.

26. Conformément au paragraphe 24 de la décision C-SS-4/DEC.3, le prochain rapport sur la mise en œuvre de cette décision sera soumis au Conseil à sa quatre-vingt-onzième session.

Ressources supplémentaires

27. Comme il a été mentionné antérieurement, le Fonds d'affectation spéciale pour les missions en Syrie a été créé en novembre 2015 pour soutenir la Mission et d'autres activités en cours, telles que celles menées par l'Équipe d'évaluation des déclarations et par l'Équipe d'enquête et d'identification, ainsi que les inspections semestrielles du CERS. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, le montant total des contributions versées à ce Fonds s'élevait à 21,1 millions d'euros. Des accords relatifs aux contributions avaient été conclus avec l'Allemagne, l'Australie, le Canada, le Chili, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, Monaco, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède, la Suisse et l'Union européenne.

Conclusion

28. Les futures activités de la mission menée par l'OIAC en République arabe syrienne seront principalement centrées sur les activités de la Mission, l'application des décisions EC-83/DEC.5 et EC-81/DEC.4 du Conseil, y compris les questions liées à la déclaration, les inspections annuelles des structures souterraines dont la destruction a déjà été vérifiée, ainsi que l'application de la décision C-SS-4/DEC.3 de la Conférence. Ces activités continueront d'être menées dans le cadre du dialogue structuré avec la République arabe syrienne.